

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.555

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 496 PORTANT SUR
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| PROCESSUS D'ADOPTION | | |
|---|------------|----------------|
| La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale. | | |
| | Date | No. Résolution |
| Avis de motion | 2024-03-12 | 2024-03-074 |
| Adoption du projet de règlement | 2024-03-12 | 2024-03-075 |
| Adoption du règlement | 2024-04-09 | 2024-04-105 |
| Avis d'entrée en vigueur | 2024-04-12 | - |

| MODIFICATIONS | | |
|---|-----------------|-------------------|
| La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale. | | |
| Numéro de règlement | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 555

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 496
PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable afin de mettre en place, entre autres, un système reposant sur trois niveaux de restriction concernant l'utilisation extérieure de l'eau qui permettrait de gérer celle-ci efficacement et de préserver la ressource;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1) l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut s'effectuer que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 9 avril 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est modifié par l'insertion à l'alinéa deuxième des définitions suivantes :

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, incluant les boyaux avec pistolet d'arrosage, qui peut fonctionner avec ou sans surveillance mais qui ne désigne pas l'arrosage de type gicleur.

« Arrosage manuel » désigne tout arrosage au moyen d'un arrosoir ou de tout autre récipient du même type.

« Jours pairs » correspondent aux jours calendriers pairs.

« Jours impairs » correspondent aux jours calendriers impairs.

« Piscine » désigne toute installation dont le volume est supérieur à 5 m³.

« Remplissage complet » désigne tout ajout d'eau d'une hauteur supérieure à 1 m dans une piscine.

« Remplissage partiel » désigne tout ajout d'eau d'une hauteur inférieure à 1 m dans une piscine.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement no. 496 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 5 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est abrogé et remplacé par le suivant :

- 5.** L'application du présent règlement est la responsabilité de la personne désignée pour l'application de la réglementation municipale ou de tout autre représentant nommé par le conseil municipal.

ARTICLE 4

Les articles 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 37 et 38 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable sont abrogés.

ARTICLE 5

L'article 12 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est abrogé et remplacé par le suivant :

- 12.** Il est interdit d'installer un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

ARTICLE 6

L'article 13 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est abrogé et remplacé par le suivant :

- 13.** Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité sans l'autorisation écrite du directeur général, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de sécurité incendie, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Il est strictement défendu d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 7

L'article 18 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est abrogé et remplacé par le suivant :

- 18.** Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8

Le Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est modifié par l'insertion, dans la section *Utilisation des infrastructures et équipements* des articles 19, 20 et 21 suivants :

19. Équipement relatif au système d'arrosage mécanique

Un système d'arrosage mécanique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- b) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

20. Équipement relatif au système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

21. Pistolet d'arrosage obligatoire

À l'exception du remplissage de piscine autorisé en vertu du présent règlement, il est strictement interdit d'utiliser un boyau d'arrosage, sans que ce boyau soit muni d'un pistolet d'arrosage équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

ARTICLE 9

La section *Utilisations intérieures et extérieures* du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est abrogée et remplacée par ce qui suit :

22. Avis public d'interdiction

En tout temps, lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général de la Municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines, et en déterminant l'un des trois (3) niveaux de restrictions établis, soit :

- a) Niveau 1 (vert)
- b) Niveau 2 (jaune)
- c) Niveau 3 (rouge)

En absence d'un avis public décrétant le niveau de restriction en vigueur, le niveau 1 (vert), est décrété par défaut.

Un tableau résumant les mesures à entreprendre lors du décret d'un des trois niveaux de restriction ci-dessus se trouve à l'Annexe A du présent règlement.

23. Système d'arrosage automatique

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

a) Niveau 1 (vert):

L'arrosage extérieur à l'aide d'un système d'arrosage automatique, est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 20h00 et 22h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours pairs du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours impairs du calendrier.

b) Niveau 2 (jaune):

L'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 20h00 et 22h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le mardi.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le jeudi.

Malgré ce qui précède, l'arrosage automatique de pelouse est prohibé en tout temps lorsque le niveau 2 (jaune) est décrété.

c) Niveau 3 (rouge):

Lorsque le niveau 3 est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, de lavage de véhicules, pour le lavage de l'asphalte et le remplissage de piscines et spas.

24. Système d'arrosage mécanique

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage mécanique, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

a) Niveau 1 (vert):

L'arrosage extérieur à l'aide d'un système d'arrosage automatique, est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 3h00 et 5h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours pairs du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours impairs du calendrier.

b) Niveau 2 (jaune):

L'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 3h00 et 5h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le mardi.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le jeudi.

Malgré ce qui précède, l'arrosage mécanique de pelouse est prohibé en tout temps lorsque le niveau 2 (jaune) est décrété.

c) Niveau 3 (rouge):

Lorsque le niveau 3 est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, de lavage de véhicules, pour le lavage de l'asphalte et le remplissage de piscines et spas.

25. Arrosage manuel

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un arrosage manuel pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux peut être effectuée en tout temps, sauf lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété.

26. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement paysager

Un propriétaire qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une haie, ou un aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis, procéder à l'arrosage entre 20h00 et 23h00 pendant une durée de quatorze (14) jours consécutifs à compter de la date indiquée au permis. Nonobstant ce qui précède, aucun permis ne peut être émis lorsque le niveau 2 (jaune) ou niveau 3 (rouge) est décrété. Le permis est sans frais et doit être demandée au Service d'urbanisme.

27. Lavage de véhicule ou d'une construction

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un boyau d'arrosage pour fins de lavage d'un véhicule ou d'une construction est autorisée lorsque le niveau 1 (vert) est en vigueur et seulement lorsque le boyau est muni d'un pistolet d'arrosage.

28. Lavage de l'asphalte

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de lavage de l'asphalte, de trottoirs ou de stationnement, incluant l'utilisation de cette eau aux fins d'abat poussière.

29. Lave-auto automatique

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1 janvier 2024.

30. Remplissage de piscine

Le remplissage complet d'une piscine avec de l'eau en provenance d'aqueduc municipal est prohibé.

À moins d'un avis public l'interdisant spécifiquement, le remplissage partiel des piscines est autorisé, à chaque année et selon les journées suivantes :

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : jours pairs.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : jours impairs.

Après le 3^e dimanche du mois de mai et jusqu'au dernier dimanche du mois de septembre, le remplissage partiel est permis sans excéder 15 cm d'eau selon les modalités prévues à l'article 23 du présent règlement.

Il est permis d'utiliser un minimum d'eau du réseau municipal pour le remplissage d'une piscine en dehors des heures précitées à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme d'une toile, sans dépasser 30 centimètres de profondeur dans la partie la moins profonde de la piscine.

Tout remplissage partiel de piscine est strictement interdit lorsque le niveau rouge est décrété.

31. Remplissage de citerne d'eau

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour le remplissage de citerne.

32. Irrigation agricole

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole.

33. Arrosage de terrains de golf

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour arroser les terrains de golf.

34. Bassins paysagers et jets d'eau

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

35. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine ou un équipement quelconque, incluant les pompes d'assèchement d'urgence.

36. Utilisations interdites

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Il est aussi interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 10

L'article 38 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est abrogé et remplacé par l'article suivant :

40. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

| | Personne physique | | Personne morale | |
|-----------------|-------------------|---------|-----------------|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Première amende | 200\$ | 1000\$ | 400\$ | 2000\$ |
| Cas de récidive | 400\$ | 2000\$ | 800\$ | 4000\$ |

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. En plus des recours prévus au présent article, le Conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale dont, notamment, tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2).

ARTICLE 11

L'article 39 du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Dans le cas d'usage abusif de l'eau d'aqueduc ainsi qu'en cas de non-respect des avis municipaux, la Municipalité se réserve le droit de réduire la pression et le débit d'eau desservant l'immeuble visé.

ARTICLE 12

Le Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable est modifié par l'insertion de l'article suivant :

43. Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition et règlement portant sur les éléments énoncés par ce règlement et abroge ceux-ci.

ARTICLE 13

Les numéros d'articles du Règlement no. 496 portant sur l'utilisation de l'eau potable, impactés par l'ajout de certains articles faisant l'objet du présent règlement sont modifiés de la façon qu'ils suivent l'ordre croissant logique et ininterrompu.



ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit au moment de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.

ANNEXE A

| <u>Type d'arrosage</u> | Niveau de restriction concernant l'utilisation extérieure de l'eau | | |
|--|--|--|-------------------------------------|
| | <u>Niveau vert</u> | <u>Niveau jaune</u> | <u>Niveau rouge</u> |
| Arrosage manuel pour des fins d'arrosage de jardin, fleurs, arbres ou autre végétaux | Autorisé en tout temps | Autorisé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Arrosage automatique, arrosage mécanique et arrosage avec tout équipement alimenté par un boyau d'arrosage pour des fins d'arrosage de pelouse | Autorisé de 20h-22h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Arrosage mécanique pour des fins d'arrosage de jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux | Autorisé de 3h-5h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Autorisé de 3h-5h # civique pair : mardis # civique impair : jeudis | Prohibé en tout temps |
| Arrosage automatique pour des fins d'arrosage de jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux | Autorisé de 20h-22h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Autorisé de 20h-22h # civique pair : mardis # civique impair : jeudis | Prohibé en tout temps |
| Arrosage d'un véhicule ou de toute autre construction | Autorisé en tout temps lorsque muni d'un pistolet d'arrosage | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Remplissage complet d'une piscine | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Remplissage partiel d'une piscine Du 3 ^e dimanche du mois de mai au dernier dimanche du mois de septembre - remplissage de 15 cm maximum En dehors de cette période - hauteur maximale permise de 1 m | Autorisé de 20h-22h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Autorisé de 20h-22h # civique pair : mardis # civique impair : jeudis | Prohibé en tout temps |
| Dans le cas d'une nouvelle pelouse ou nouvel aménagement paysager | Autorisé de 20h-23h pendant 14 jours consécutifs sur obtention d'un permis | Aucun permis ne sera délivré | Aucun permis ne sera délivré |

| <u>Définitions</u> | |
|----------------------|---|
| Arrosage mécanique | Tout appareil d'arrosage programmable en souterrain qui peut fonctionner sans surveillance. |
| Arrosage automatique | Tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner avec ou sans surveillance qui n'est pas un gicleur. Inclut l'arrosage à l'aide d'un pistolet. |
| Arrosage manuel | Tout arrosage au moyen d'un arrosoir ou de tout autre récipient du même type. N'INCLUT PAS l'arrosage avec un pistolet. |

| <u>Utilisation de l'eau provenant du système d'aqueduc prohibée en tout temps</u> |
|--|
| À des fins autres que pour sa propriété |
| À des fins d'arrosage de l'asphalte, de trottoirs ou de stationnement |
| À des fins de remplissage complet d'une piscine |
| À des fins d'irrigation dans une exploitation agricole |
| À des fins d'arrosage de terrains de golf |
| En tant que source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque |
| Pour les appareils de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique ou bâtiment |